

La [^]*aqiqah*

Le sacrifice à l'occasion de la naissance d'un enfant

La louange est à *Allah* le Seigneur des mondes. C'est Lui qui accorde les grâces et les bienfaits et Il mérite les bons éloges. Que l'élévation en degré soit accordée au Prophète *Mouhammad* de la part de *Allah* Qui accorde les bienfaits à Ses esclaves et dont la bienfaisance englobe l'ensemble de Sa création, Celui Qui est très miséricordieux envers les croyants. Que soient exaucées les invocations des anges des plus hauts degrés en faveur de notre Prophète *Mouhammad*, le plus honorable des messagers et que l'honneur soit accordé à ses proches musulmans, bons et purs.

Un acte recommandé : *sounnah mou'akkadah* – confirmée

La [^]*aqiqah* est recommandée : c'est une *sounnah mou'akkadah* – confirmée –. Il s'agit du sacrifice effectué par recherche de l'agrément de *Allah* à l'occasion de la naissance de son enfant, le jour de son septième jour ; c'est le nom qui est donné à ce que l'on sacrifie le jour où l'on rase la tête du nouveau-né. À l'origine, dans la langue, ce mot désigne la chevelure présente sur la tête du nouveau-né. Puis les Arabes ont appelé « [^]*aqiqah* » ce que l'on égorge à l'occasion de la naissance de l'enfant au septième jour, au moment où l'on rase ses cheveux, car ils avaient l'habitude de nommer les choses d'après leur cause ou ce qui les accompagne. Il est recommandé à celui à qui un enfant est né de lui raser la tête le septième jour, car le Prophète, que Dieu l'honore davantage et le préserve de ce qu'il craint pour sa communauté, « **avait ordonné à *Fatimah*, lorsqu'elle avait mis au monde *Al-Haçan* et *Al-Houçayn*, de raser leurs cheveux et d'en donner l'équivalent de leur poids en argent métal, ce qu'elle fit.** » Rapporté par *Ach-Chafi'iy*.

Comment faire la [^]*aqiqah* ?

Cela vaut aussi bien pour le garçon que pour la fille : s'il s'agit d'un garçon, on égorge pour lui deux *chah* – têtes de bétail, moutons ou chèvres –, et s'il s'agit d'une fille, on égorge pour elle une seule *chah*, ayant les mêmes caractéristiques que le sacrifice de l'Aïd. Le Prophète ﷺ a dit ce qui signifie : « **Pour le garçon, deux *chah* ; pour la fille, une seule.** » Rapporté par les quatre compilateurs – *Abou Dawoud*, *At-Tirmidhiyy*, *An-Naçā'iy* et *Ibnou Majah* – ; *Ibnou Hibban* et *Al-Hakim* l'ont jugé authentique. Les quatre ont également rapporté le *hadith* : « **Tout nouveau-né est comme mis en gage contre sa [^]*aqiqah*. Qu'on égorge pour lui le septième jour, qu'on lui rase la tête et qu'on lui donne son nom.** » Il est recommandé que le rasage ait lieu après l'égorgement, comme cela est affirmé dans *Al-Mouhadhdhab* et comme l'a fait prévaloir *An-Nawawiy*.

Il est recommandé de détacher la viande de la carcasse sans briser les os, en signe de bon augure pour l'intégrité des membres du nouveau-né. *Al-Bayhaqiy* a rapporté de [^]*A'ichah* qu'elle a dit :

« La *sounnah*, c'est [de sacrifier] deux *chah* équivalentes pour le garçon, et une seule pour la fille. » *Abou Dawoud* a dit qu'il a été rapporté « deux *chah* semblables », précisant que c'est la version la plus authentique, « équivalents » et « semblables » ayant le même sens. Seuls sont valables *al-jadha'ah* parmi les ovins – un jeune mouton ayant atteint l'âge requis –, ou bien *ath-thaniyyah* – ayant atteint l'âge requis – parmi les chameaux, les bovins ou les chèvres, exempts de tout défaut. Il est recommandé de dire au moment de l'égorgement : (بِاسْمِ اللَّهِ اللَّهُمَّ مِنْكَ وَإِلَيْكَ عَقِيْقَةُ) (*flān*) (*bismi l-Lah, Allahoumma minka wa'ilayka 'aqiqatou foulān*) ce qui signifie : « Je sacrifie en citant le nom de Allah, ô Allah, [ce sacrifice vient] de Toi – c'est-à-dire c'est Toi Qui l'accorde – et Te revient – c'est-à-dire est fait par recherche de Ton agrément –, c'est la *'aqiqah* de Untel ». Étant donné ce qu'a rapporté *'A'ichah*, que le Prophète leur avait ordonné de le faire ; et comme le repas de noces est une *sounnah*, et étant donné que l'enfant est précisément le but recherché du mariage et que la joie qu'il suscite est plus grande encore, il est d'autant plus recommandé d'offrir de la nourriture à l'occasion de sa naissance. On fait cuire la viande sans briser les os ; on en mange, on l'offre en nourriture et on en fait l'aumône, le jour du septième jour. Elle est distribuée aux pauvres après avoir été cuite avec quelque chose de sucré comme des raisins secs, en signe d'optimisme quant à la douceur de caractère de l'enfant ; et on la leur envoie, sans organiser d'invitation formelle – c'est-à-dire sans convier les gens à un repas –, simplement on la cuit et on l'apporte aux gens.

Quand faire la *'aqiqah* ?

Le *chaykh Abou Is-haq* a dit qu'il est recommandé de manger de sa viande, d'en offrir et d'en faire l'aumône, c'est-à-dire de la répartir en trois parts, selon le *hadith* de *'A'ichah*, que Allah l'agrée. La *sounnah* veut que cela se fasse le septième jour, selon ce qu'a rapporté *'A'ichah* : « le Prophète ﷺ a offert la *'aqiqah* pour *Al-Haçan* et *Al-Houçayn* le septième jour, leur a donné leur nom et a ordonné qu'on ôte les impuretés de leurs têtes. » Rapporté par *Al-Hakim* et *Al-Bayhaqiyy*. Si on l'avance ou on la retarde par rapport à cela, cela reste valable, car l'occasion existe dès que sa cause est survenue. Et il est recommandé de raser la tête de l'enfant le septième jour d'après le *hadith* de *'A'ichah*. Il est aussi recommandé de faire l'aumône du poids de ses cheveux en or ou en argent métal. Il est également recommandé de tacher sa tête de safran, tandis qu'il est déconseillé de l'entacher du sang de la *'aqiqah*.

Dans *Fat-hou l-Bari* de *Ibnou Hajar*, on trouve ce qui suit : il y a eu divergence sur le sens de l'expression « comme mis en gage contre sa *'aqiqah* ». *Al-Khattabiyy* dit que les gens ont divergé à ce sujet, et que la meilleure interprétation est celle de *'Ahmad Ibnou Hanbal*, qui a dit : cela concerne l'intercession – c'est-à-dire que si l'on n'a pas offert la *'aqiqah* pour l'enfant et qu'il meurt en bas âge, il n'intercédera pas pour ses parents. Cette opinion attribuée à *'Ahmad* a été rapportée par *'Ata' Al-Khouraçaniyy*, et *Al-Bayhaqiyy* l'a transmise avec sa chaîne de transmission jusqu'à *'Ata'*.

Ar-Rafi`iyy a rapporté que le moment de la *ʿaqiqah* commence dès la naissance ; la mention du septième jour dans le *ḥadīth* signifie simplement qu'il ne faut pas retarder la *ʿaqiqah* au-delà de la puberté. Si elle est retardée au-delà de la puberté, elle n'incombe plus à celui qui voulait l'offrir en faveur de l'enfant ; mais si celui-ci veut l'offrir en faveur de lui-même une fois devenu pubère, il peut le faire. *Ibnou Abī Chaybah* a rapporté de *Mouḥammad Ibnou Sirīn* qu'il a dit : « *Si je savais qu'on n'a pas offert la ʿaqiqah pour moi, je l'offrirais moi-même.* » *Al-Qaffal* a retenu cet avis. Et il a rapporté du texte même de *Ach-Chafi`iyy* dans *Al-Bouwayṭiyy* qu'on n'offre pas la *ʿaqiqah* pour un pubère.

Autres choses recommandés pour le nouveau-né

Il est recommandé de faire le *tahnīk* du nouveau-né avec quelque chose de sucré, selon ce qui a été rapporté : « *Le Prophète ﷺ faisait le tahnīk des enfants des ʿAnṣar avec des dattes.* » Rapporté par *Al-Boukhariyy* et *Mousslim*. À défaut de dattes, on utilise autre chose de sucré. Le *tahnīk* doit avoir lieu avant l'allaitement ; si la mère allaite l'enfant avant, le *tahnīk* devient caduc.

Il est recommandé de féliciter le père pour la naissance de son enfant, et de faire le *ʿadhān* à l'oreille du nouveau-né, selon ce qui a été rapporté : « *Le Prophète ﷺ a fait le ʿadhān à l'oreille de Al-Ḥaṣan lorsque Fatimah, que Allāh l'agrée, l'a mis au monde, comme le ʿadhān de la prière,* » rapporté par *Abou Dawoud* et d'autres.

Il a été rapporté de *ʿOumar Ibnou ʿAbdi l-ʿAzīz* que, lorsqu'un enfant lui naissait, il le prenait dans un linge, faisait le *ʿadhān* à son oreille droite, la *ʿiqamah* à son oreille gauche, puis lui donnait son nom.

At-Tabariyy a dit qu'il est recommandé de réciter à son oreille le verset :

﴿وَأِنِّي أُعِيذُهَا بِكَ وَذُرِّيَّتَهَا مِنَ الشَّيْطَانِ الرَّجِيمِ﴾

qui signifie : « **Et je la place, elle et sa descendance, sous Ta protection contre le diable maudit.** »

Des prénoms recommandés pour le nouveau-né

Il est recommandé de donner à l'enfant le prénom *ʿAbdou l-Lāh* ou *ʿAbdou r-Raḥmān*, selon la parole du Prophète ﷺ : « **Les noms les plus agréés par Allāh sont ʿAbdou l-Lāh et ʿAbdou r-Raḥmān** » Rapporté par *Mousslim* et d'autres. Si un enfant a reçu un nom qui est laid, on doit le changer, selon ce qui a été rapporté que le Prophète avait changé le nom de *ʿAsiyah* – la désobéissante – et avait dit : « **Tu es Jamīlah** – la belle –. » Rapporté par *Al-Boukhariyy* dans *Al-Adabou l-Moufrad*, ainsi que par *Mousslim* et d'autres.

Soubhana l-Lāhi wal-ḥamdou lil-Lāhi rabbi l-ʿalāmīn.